



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-080

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-06-11-002 - Arrêté préfectoral n° 14-2019-00195 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant le
prélèvement destiné à la production d'eau potable et l'exploitation au niveau des forages du
champ captant de Saint Germain D'Ectot, commune de AURSEULLES (8 pages) Page 3
- 14-2020-06-11-001 - Arrêté préfectoral n° 14-2019-00196 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant le
prélèvement destiné à la production d'eau potable et l'exploitation au niveau des forages du
champ captant de Longraye, commune de AURSEULLES (11 pages) Page 12
- 14-2020-06-10-002 - Dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du
public concernant le Lycée Salvador Allende à Hérouville St Clair (2 pages) Page 24

Préfecture du Calvados

- 14-2020-06-12-002 - 2020-06-12 Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de
recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité
publique de Caen (2 pages) Page 27
- 14-2020-06-11-003 - Décision 35-20 portant délégation de signature pour la garde
administrative - Madame Justine MORIN (3 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-11-002

Arrêté préfectoral n° 14-2019-00195 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement ^{AP n° 14-2019-00195 forages à Saint Germain D'Ectot} concernant le prélèvement destiné à la
production d'eau potable et l'exploitation au niveau des
forages du champ captant de Saint Germain D'Ectot,
commune de AURSEULLES

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Numéro 14-2019-00195,
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement
concernant le prélèvement destiné à la production d'eau potable et l'exploitation
au niveau des forages du champ captant de Saint Germain D'Ectot, commune
de AURSEULLES**

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020, portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de SRAS-cov-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, en vigueur ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, relatif aux prélèvements soumis à autorisation;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020;

VU la demande et le dossier d'autorisation environnementale déposés le 29 juillet 2019, concernant le prélèvement dans les eaux souterraines en deux points de pompages, qui est réalisé au niveau de la commune de AURSEULLES, commune déléguée de Saint Germain d'Ectot ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 septembre 2019 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2019 ;

VU la consultation pour avis de la commune de AURSEULLES, en date du 21 janvier 2019 ;

VU la consultation pour avis délibéré de la communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM, en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 février 2020 et le 13 mars 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 10 avril 2020 ;

VU le courrier en date du 12 mai 2020, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courriel en date du 28 mai 2020 ;

VU l'information du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2020;

CONSIDERANT que le prélèvement réalisé ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau tel que défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Formulation de la décision

Le **Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) De la région Sud Bessin - Pré Bocage** est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en deux points de pompage, qui est réalisé au niveau de la commune de AURSEULLES, commune déléguée de Saint Germain d'Ectot.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	1.1.2.0.	Autorisation	Prélèvement dans les eaux souterraines dont le volume annuel maximal est de 430 000 m ³

Article 2 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Prise d'eau	Commune d'implantation	Section	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Ectot	AURSEULLES commune déléguée de Saint Germain d'Ectot	ZH	8	X 429491 Y 6897651 Z 133
Sous le bourg d'Ectot	AURSEULLES commune déléguée de Saint Germain d'Ectot	ZH	28	X 428955 Y 6897412 Z 124

Article 3 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les forages d'eau sont des installations permettant le prélèvement dans les eaux souterraines grâce à un système fixe équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un accord du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les valeurs maximums relatives aux prélèvements d'eau figurent dans le tableau suivant :

Prise d'eau	Communes	Débit horaire maximum autorisé	Débit journalier maximum autorisé	Débit annuel maximum autorisé
Ectot	AURSEULLES	20 m ³ /h	400 m ³ /j	430 000 m ³ /an
Sous le bourg d'Ectot	AURSEULLES	38 m ³ /h	760 m ³ /j	

Article 5: Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le SMPEP Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Article 6: Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement est équipée de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu ou par un débitmètre. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou un fichier informatique, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Les débits mesurés au niveau de chaque point de prélèvement seront enregistrés hebdomadairement.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Article 8: Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois à l'unité eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suivant la fin de l'année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou fichier informatique visé à l'article 14.

Cet extrait indique :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 9: Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Engagements

Le SMPEP Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de traitement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (unité eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Mesures réductrices

Les forages sont équipés d'une sonde de niveau avec télésurveillance couplée à une électrode de sécurité stoppant le pompage en cas de rabattement trop important, ainsi, les sondes permettront un suivi des niveaux d'eau dans les ouvrages en évitant toute surexploitation et à terme en retardant les phénomènes de colmatage.

Article 13 : Mesures de suivi

Le forage de « Sous le bourg d'Ectot » est seul concerné par la présence de zones humides, à ce titre deux piézomètres de 1 à 2 mètres de profondeur seront installés, l'un au sein de la zone humide à proximité du forage et le second en périphérie extérieure de la zone humide. Les piézomètres permettront de réaliser un suivi de l'évolution de la nappe superficielle au niveau de la zone humide et de déceler les éventuelles incidences que pourrait avoir le forage sur ces zones humides. Le piézomètre situé à l'extérieur de la zone humide servira de témoin et permettra, lorsqu'une baisse de niveau aura été constatée, de vérifier s'il s'agit d'une baisse du niveau liée à l'exploitation du forage ou d'une baisse plus globale liée par exemple à la météorologie.

Un suivi visuel des sources temporaires à proximité du forage (aval directe du forage et lieu dit Bénédie) sera également réalisé. Il permettra notamment d'observer à quelles périodes les sources s'écoulent et à quelles périodes celles-ci sont tariées. Cette information est susceptible de donner des indications sur le niveau de la nappe superficielle et des incidences que peut avoir le forage. Les observations faites seront notées dans un registre de suivi.

Article 14 : Têtes d'ouvrages

En zone inondable, les têtes de forage sont rendues étanches ou sont situées dans un local lui-même étanche.

La sommité des ouvrages doit toujours être entretenue extérieurement et intérieurement de façon à protéger l'ouvrage mécaniquement et pour empêcher tous liquides de pénétrer à l'intérieur du forage. L'accès aux têtes d'ouvrages est condamné par un dispositif de fermeture permettant de l'interdire.

Article 15 : délais

Le syndicat dispose de 3 années pour réaliser les travaux de mise en conformité. Préalablement, à la réalisation de ceux-ci il devra proposer un cahier des charges englobant l'ensemble des forages qui devra être validé par la DDTM et l'ARS avant réalisation des travaux .

Article 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence de l'activité et des ouvrages autorisés.

Les travaux d'équipement cités dans l'autorisation environnementale doivent être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans le délai précité.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : Transfert du bénéfice

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 21: Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable De la région Sud Bessin - Pré Bocage ;
- une copie est déposée en mairies de AURSEULLES, pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de AURSEULLES et de la commune déléguée de Saint Germain d'Ectot, pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 22 : Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours sur le site <https://www.telerecours.fr/> ou devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

-la fin d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Article 23: Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 24: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable De la région Sud Bessin - Pré Bocage, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

Fait à CAEN, le :

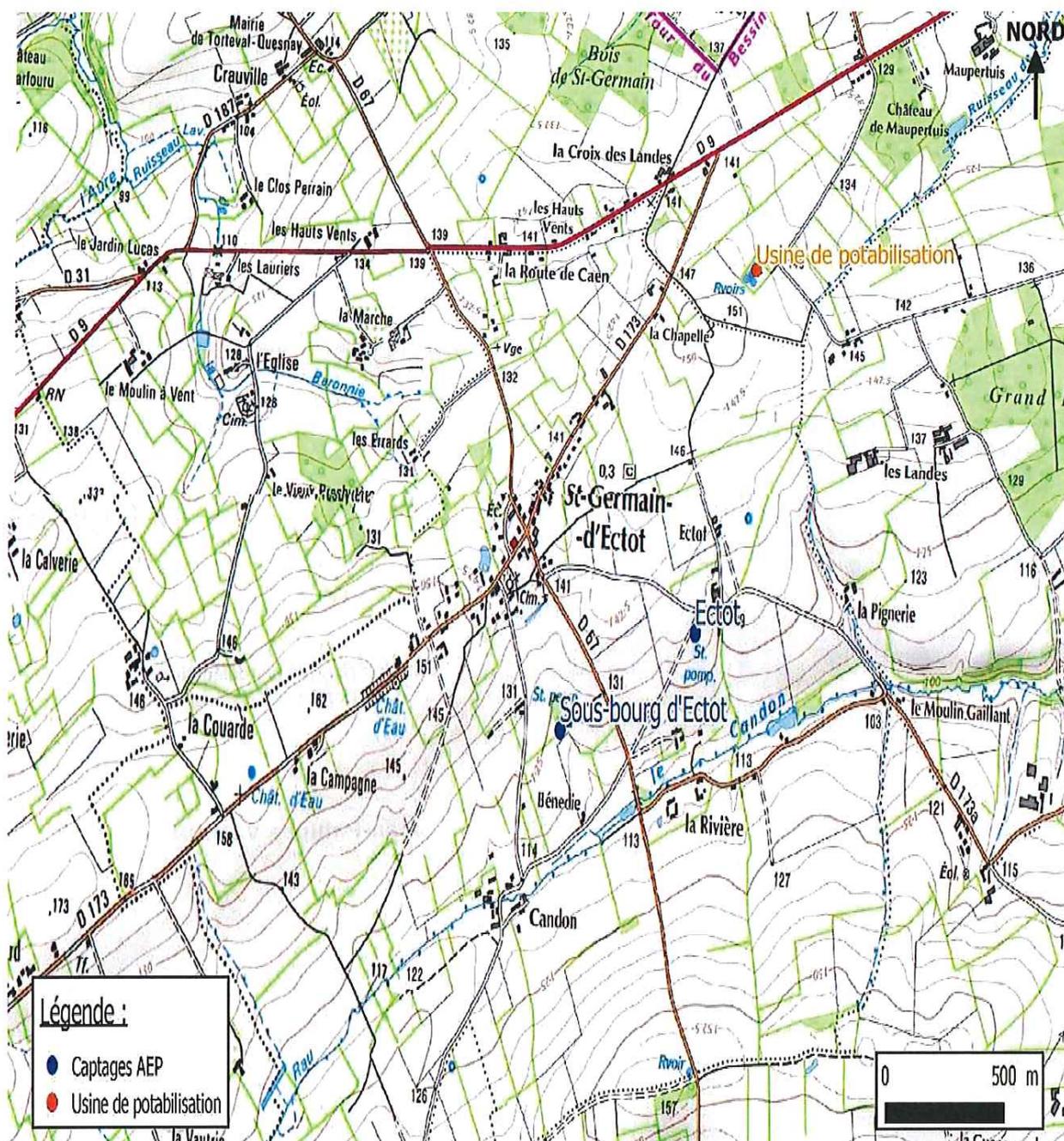
11 JUIN 2020


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE 1

Localisation des forages



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-11-001

Arrêté préfectoral n° 14-2019-00196 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement ^{AP n° 14-2019-00196 forages à Longrave} concernant le prélèvement destiné à la
production d'eau potable et l'exploitation au niveau des
forages du champ captant de Longraye, commune de
AURSEULLES

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Numéro 14-2019-00196,
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de
l'environnement
concernant le prélèvement destiné à la production d'eau potable et
l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Longraye, commune
de AURSEULLES**

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020, portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de SRAS-cov-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, en vigueur ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, relatif aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006, relatif aux rejets soumis à déclaration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU la demande et le dossier d'autorisation environnementale déposés le 29 juillet 2019, par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne concernant le prélèvement dans les eaux souterraines en sept points de pompages, qui est réalisé au niveau de la commune de AURSEULLES, communes déléguées de Longraye et de Torteval Quesnay ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 septembre 2019 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2019 ;

VU la consultation pour avis de la commune de AURSEULLES, en date du 21 janvier 2020 ;

VU la consultation pour avis de la communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM, en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 février 2020 et le 13 mars 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 10 avril 2020 ;

VU le courrier en date du 12 mai 2020, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courriel en date du 28 mai 2020 ;

VU l'information du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2020;

CONSIDERANT que le prélèvement réalisé ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau tel que défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Formulation de la décision

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) De la région Sud Bessin - Pré Bocage est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en sept points de pompage, qui est réalisé au niveau de la commune de AURSEULLES, communes déléguées de Longraye et de Torteval Quesnay.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	1.1.2.0.	Autorisation	Prélèvement dans les eaux souterraines dont le volume annuel maximal est de 985 500 m ³
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	1.3.1.0.	Autorisation	Capacité maximale au niveau du forage « Onchy » 38 m ³ /heure

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	2.2.1.0.	Déclaration	Rejet ponctuel représentant 23,8 % du débit moyen interannuel du cours d'eau récepteur
<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	2.2.3.0.	Déclaration	Rejet de moins de 125 g/jour de métalloïde compris entre les niveaux R1 et R2

Article 2 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Prise d'eau	Commune d'implantation	Section	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Onchy	AURSEULLES commune déléguée de Longraye	B	526	X 430907 Y 6900522 Z 99
Maison Bleue F1	AURSEULLES commune déléguée de Longraye	B	532	X 430340 Y 6900700 Z 94
Maison Bleue F1	AURSEULLES commune déléguée de Longraye	B	534	X 430488 Y 6900882 Z 94
Manoir	AURSEULLES commune déléguée de Longraye	B	536	X 430454 Y 6901317 Z 86

Prise d'eau	Commune d'implantation	Section	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Beyrolles	AURSEULLES commune déléguée de Longraye	A	235	X 429487 Y 6902179 Z 79
Pont du Titre	AURSEULLES commune déléguée de Torteval Quesnay	A	259	X 428302 Y 6902466 Z 73
Bosq	AURSEULLES commune déléguée de Torteval Quesnay	A	311	X 428779 Y 6903115 Z 70

Article 3 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les forages d'eau sont des installations permettant le prélèvement dans les eaux souterraines grâce à un système fixe équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un accord du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les valeurs maximums relatives aux prélèvements d'eau figurent dans le tableau suivant :

Prise d'eau	Communes	Débit horaire maximum autorisé	Débit journalier maximum autorisé	Débit annuel maximum autorisé
Onchy	AURSEULLES	38 m ³ /h	760 m ³ /j	985 500 m³/an
Maison Bleue F1	AURSEULLES	18 m ³ /h	360 m ³ /j	
Maison Bleue F1	AURSEULLES	18 m ³ /h	360m ³ /j	
Manoir	AURSEULLES	9 m ³ /h	180m ³ /j	
Beyrolles	AURSEULLES	20 m ³ /h	400m ³ /j	
Pont du Titre	AURSEULLES	20 m ³ /h	400m ³ /j	
Bosq	AURSEULLES	12 m ³ /h	240m ³ /j	

Article 5: Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le SMPEP Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Article 6: Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement est équipée de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu ou par un débitmètre. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou un moyen informatique, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Les débits mesurés au niveau de chaque point de prélèvement seront enregistrés hebdomadairement.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Article 8: Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois à l'unité eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suivant la fin de l'année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou fichier informatique visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 9: Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Engagements

Le SMPEP Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne est tenu de respecter les prescriptions du

présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de traitement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (unité eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Mesures réductrices

Les forages sont équipés d'une sonde de niveau avec télésurveillance couplée à une électrode de sécurité stoppant le pompage en cas de rabattement trop important, ainsi, les sondes permettront un suivi des niveaux d'eau dans les ouvrages en évitant toute surexploitation et à terme en retardant les phénomènes de colmatage.

Article 13 : Mesures de suivi

L'ensemble des forages est concerné par la présence de zones humides, à ce titre deux piézomètres de 1 à 2 mètres de profondeur seront installés au niveau de chaque forage, l'un au sein de la zone humide à proximité du forage et le second en périphérie extérieure de la zone humide. Les piézomètres permettront de réaliser un suivi de l'évolution de la nappe superficielle au niveau de la zone humide et de déceler les éventuelles incidences engendrées par le prélèvement sur ces zones humides. Le piézomètre situé à l'extérieur de la zone humide servira de témoin et permettra, lorsqu'une baisse de niveau aura été constatée, de vérifier s'il s'agit d'une baisse du niveau liée à l'exploitation du forage ou d'une baisse plus globale liée par exemple à la météorologie. Les observations seront consignées dans le cahier registre servant également au suivi mensuel des purges et rejets visés aux articles 14 et 15.

Article 14 : Purges réalisées au niveau des forages

Des purges destinées au nettoyage des forages et des conduites pourront être réalisées au niveau des forages pour les paramètres et accessoires suivants :

Forage et canalisation associée	Débit maximum rejeté	Volume du bac de décantation	Quantité de métalloïde rejetée
Onchy	152 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	Quantité de Fer et de Manganèse inférieure à 125 g/jour
Maison Bleue F1	72 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	
Maison Bleue F1	72 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	
Manoir	36 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	
Beyrolles	80 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	
Pont du Titre	80 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	
Bosq	48 m ³ /jour	5 m ³ au minimum	

Le débit rejeté au niveau de chaque forage représente moins de 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau récepteur.

Les opérations de purges devront être déclarées à l'administration au moins une semaine à l'avance.

Les opérations de purge pourront intervenir dans la période allant de novembre à avril.

Un suivi *in situ* de certains paramètres physico-chimiques devra être réalisé avant tout rejet dans le cours d'eau, à savoir :

- pH,
- Fer et Manganèse *a minima*.

Se référer aux valeurs guides des composantes physico-chimiques dans le milieu naturel en annexe.

Le débit du rejet dans le cours d'eau sera à adapter en fonction de ces valeurs.

Les valeurs des paramètres mesurées seront consignées dans un registre de suivi, ainsi que la destination des produits de décantation.

En tout état de cause, le rejet ne devra pas entraîner de coloration visible du cours d'eau au-delà de la zone de mélange, ni de colmatage des différents supports du lit mineur de ce dernier.

La possibilité de recourir à un rejet sur prairie après décantation devra être examinée à chaque fois que la maîtrise foncière le permettra.

Article 15 : Rejet réalisé au niveau de la station de traitement

Le lavage des filtres de la station de traitement de l'eau prélevée au niveau des champs captants de Longraye et de Saint Germain d'ectot engendre des rejets journaliers. Quelque 120 m³/jour sont rejetés dans le ruisseau « le Vession » qui contiennent moins de 125 grammes de métalloïdes. Le débit moyen rejeté représente moins de 25 % du débit moyen interannuel du ruisseau récepteur.

Ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées géographiques (RGF 93)	Références cadastrales
Rejet station de traitement dans le fossé	La Croix des Landes	X 429 750 Y 6 898 724 Z 146	Torteval Quesnay ZB 41
Du fossé dans le ruisseau	Château de Maupertuis	X 430 494 Y 6 899 025 Z 123	Torteval Quesnay ZA 6 et 9

Le rejet ne devra pas entraîner de coloration visible du cours d'eau au-delà de la zone de mélange.

Le nettoyage des fossés où transitent les eaux de lavage après passage dans les lagunes de décantation devra être réalisé en tant que de besoin.

Au niveau de la dernière lagune de décantation, un suivi mensuel des paramètres physico-chimiques suivant devra être réalisé :

- pH,
- Fer et Manganèse ;
- cf. Valeurs guides en annexe des composantes physico-chimiques dans le milieu naturel.

Article 16 : Têtes d'ouvrages

En zone inondable, les têtes de forage sont rendues étanches ou sont situées dans un local lui-même étanche.

La sommité des ouvrages doit toujours être entretenue extérieurement et intérieurement de façon à protéger l'ouvrage mécaniquement et pour empêcher tous liquides de pénétrer à l'intérieur du forage. L'accès aux têtes d'ouvrages est condamné par un dispositif de fermeture permettant de l'interdire.

Article 17 : délais

Le syndicat dispose de 3 années pour réaliser les travaux de mise en conformité. Préalablement, à la réalisation de ceux-ci il devra proposer un cahier des charges englobant l'ensemble des forages qui devra être validé par la DDTM et l'ARS avant réalisation des travaux .

Article 18 : Recherche d'eau

La recherche d'eau souterraine pour l'Alimentation en Eau Potable des collectivités doit être limitée au strict remplacement d'une ressource défaillante comprenant la neutralisation de l'ouvrage d'origine.

Article 19: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence de l'activité et des ouvrages autorisés.

Les travaux d'équipement cités dans l'autorisation environnementale doivent être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans le délai précité.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 21: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 23: Transfert du bénéfice

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 24: Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne ;
- une copie est déposée en mairies de AURSEULLES, pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de AURSEULLES et de la commune déléguées de Longraye et de Torteval Quesnay, pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 25: Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;
- de la date de fin d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Article 26: Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la région Sud Bessin - Pré Bocage, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

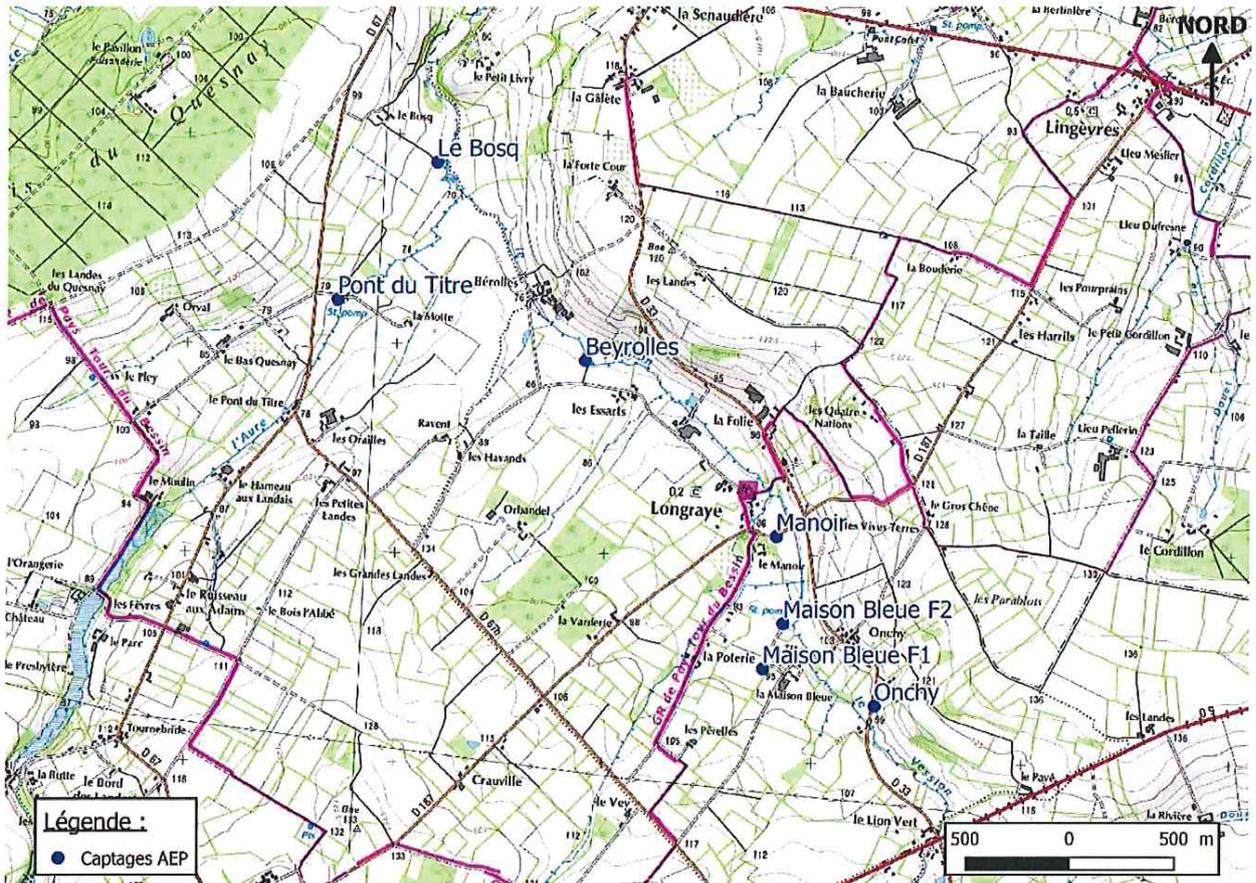
Fait à CAEN, le : 11 JUIN 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE 1

Localisation des forages



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-06-10-002

Dérogation aux règles d'accessibilité des établissements
recevant du public concernant le Lycée Salvador Allende à
Hérouville St Clair



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 327 20 A 0010 (20276)

N° urbanisme :
reçu le 10/04/2020

Commune : HEROUVILLE ST CLAIR

Demandeur : Région Normandie

Adresse du demandeur : place Reine Mathilde 14000 CAEN

Nom établissement : Lycée Salvador Allende

Adresse des travaux : 15 rue Guyon de Guercheville 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 2

Nature des travaux : travaux de mise en conformité accessibilité des bâtiments A, B et C du Lycée Salvador Allende suite Adap de Patrimoine (travaux sur les cheminements extérieurs, de sécurisation des escaliers, construction d'un abri vélo, création de sanitaires PMR , modification de sas d'entrée)

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La salle de théâtre du lycée est située en sous-sol du bâtiment A et uniquement accessible par un escalier principal intérieur et 2 sorties vers l'extérieur. Demande de dérogation pour la non-conformité de l'accessibilité des escaliers et des rampes existantes situées à l'extérieur et à l'intérieur de la salle de spectacle. Il est techniquement impossible de créer un ascenseur car la salle de spectacle est située sous des locaux techniques et le restaurant. Il n'y a pas de communication possible entre les sous-sols et le rez-de-chaussée. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible par un accès extérieur et avec l'aide d'une personne de l'établissement pour l'utilisation de la rampe extérieure , pour l'ouverture de la porte et pour l'utilisation de la rampe intérieure. Les 2 rampes ont un pourcentage de pente non conforme. Les spectacles sont réalisés au centre de la pièce et non sur la scène.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 9 mars 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 4 juin 2020 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le
Pour le Préfet,

10 JUIN 2020


délégué
directeur des territoires et de la mer
délégué
direction aménagement et habitat

DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Préfecture du Calvados

14-2020-06-12-002

2020-06-12 Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique
du Calvados**

Arrêté n° DCL-BCBFL-20- portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Caen

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant instruction d'une règle de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Caen.

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre MOREL est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général

des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 3 février 2003, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Stéphane LEFEUVRE devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 3 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur de la circonscription de sécurité publique de Caen. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 5 : En application de l'article 9 du décret du 26 juillet 2019 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 24 Janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Caen est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-11-003

Décision 35-20 portant délégation de signature pour la
garde administrative - Madame Justine MORIN



Affaire suivie par :
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
Téléphone : 02 31 30 50 39

**DECISION N°35/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE**

à Madame Justine MORIN,
Attachée d'administration Hospitalière,
Direction

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'accord exprimé par l'intéressée pour participer aux gardes administratives,

- DECIDE -

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Justine MORIN, est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,

- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Justine MORIN est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

Article 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 juin 2020,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation



Attachée d'administration hospitalière,
Direction Générale

Justine MORIN

DESTINATAIRES	
Externes	- 1 exemplaire courriel à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
Internes	- 1 exemplaire Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire J. MORIN, Direction Générale - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 2 exemplaires Affichage